

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 28 septembre.

Nous avons , dans le n^o du 24 septembre , annoncé le jugement sur référé , qui a été rendu au profit de MM. Ganneron et Marceau , banquiers à Paris , contre la veuve de M. Scipion Périer et M. Casimir Périer , comme subrogé-tuteur des enfans mineurs de son frère. Le référé était relatif à une inscription de rentes de 50,000 fr. portée au trésor royal , sous le nom , tant de M. Scipion Périer que de M. Rubichon.

Les premiers juges ont ordonné que l'inscription serait vendue , pour le prix en être versé à la caisse des consignations , jusqu'à concurrence des sommes fixées par un précédent arrêt de la Cour.

MM. Ganneron et Marceau , assignés à bref délai en vertu d'une permission de M. le président , ne se sont pas présentés.

M^e Mauguin , avocat de la famille Scipion Périer , après l'exposé des faits que nous avons suffisamment rapportés dans un précédent article , a cru devoir expliquer pourquoi MM. Ganneron et Marceau ont fait défaut. « Le Tribunal de 1^{re} instance , a-t-il dit , a ordonné la continuation des poursuites , attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de la Cour , et qu'il n'est pas juge de la question de savoir si l'exécution doit en être suspendue. MM. Ganneron et Marceau ne nous ont pas même signifié ce jugement. Ils vont le lever et le notifier. Si , comme nous avons droit de l'espérer , la Cour ordonne le sursis , cet arrêt rendu par défaut sera susceptible d'opposition , et par suite se trouvera comme non avenu ; il ne restera plus que le jugement du samedi 25 , et nous n'aurons plus aucun moyen d'empêcher la vente de l'inscription dont il s'agit. Voilà pourquoi nous demandons l'exécution provisoire et sur la minute de l'arrêt à intervenir. »

Au fond , M^e Mauguin soutient que la tierce-opposition formée par ses cliens à l'arrêt de la Cour du 26 février 1826 , et la demande en interprétation de cet arrêt , doivent en suspendre l'exécution. L'art. 478 du Code de procédure laisse à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Il est ainsi conçu : « Les juges pourront , suivant les circonstances , suspendre l'exécution du jugement. »

Or , les motifs sont graves ; jamais M. Scipion Périer n'a eu entre les mains une inscription de 11,000 fr. , dont la remise est demandée , et l'arrêt le condamne de plus à un compte d'arrérages dont il n'a pas reçu une obole. Ces erreurs de fait permettent de compter sur la réformation de l'arrêt.

M^e Lobgeois s'est levé immédiatement après la plaidoirie de M^e Mauguin.

M. le président : Pour qui vous présentez-vous ?

M^e Lobgeois : Je désire présenter quelques explications de fait en faveur de MM. Ganneron et Marceau.

M. le président : Posez vos qualités ?

M^e Lobgeois : Je n'ai point de pouvoirs pour cela ; j'ai seulement hier à trois heures et par pur hasard que l'affaire

serait plaidée aujourd'hui. Aucune copie de l'assignation ne m'a été remise.

M. le président : Vos cliens l'ont reçue.

M^e Lobgeois : Je l'ignore ; je n'ai pu les joindre , ni avoir communication d'aucune pièce , depuis le jugement de samedi. Voilà pourquoi nous laissons prendre défaut , et nullement pour le motif dont a parlé l'avocat de la famille Périer.

M^e Mauguin : J'ai expliqué les motifs de mes adversaires , et ils sont assez évidens ; ils sont entourés des conseils les plus habiles et les plus versés dans la procédure : M^e Mala en première instance , et M^e Lobgeois en appel.

M. le président vérifie le fait de l'assignation donnée à MM. Ganneron et Marceau ; elle a été remise par l'huissier commis à cet effet , parlant à la personne de M. Ganneron lui-même.

La Cour se retire pour délibérer , et reste plus d'une heure dans la chambre du conseil. Des plaidoiries contradictoires n'auraient pas entraîné plus de solennité. Voici la substance de l'arrêt :

« Considérant que la tierce-opposition est appuyée sur des erreurs graves alléguées dans la requête ; qu'il en résulte des motifs suffisans pour que la Cour prononce un sursis en état , et que les premiers juges auraient dû , au lieu d'ordonner la continuation des poursuites , renvoyer les parties devant la Cour , pour qu'elle prononcât sur la demande à fin d'exécution de l'arrêt du 26 février 1826 ;

» La Cour donne défaut contre Ganneron et Marceau , et pour le profit , décharge la veuve Scipion Périer des condamnations contre elle prononcées ; ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ; ordonne également la discontinuation des poursuites commencées ; ordonne en outre que le présent arrêt sera exécuté par provision , nonobstant toute opposition et nonobstant appel ; donne acte à la veuve Scipion Périer de ce qu'elle offre dès-à-présent de consigner la somme de 145,000 fr. , et une inscription de rentes de 9,809 fr. , étant en ses mains ; condamne Ganneron et Marceau aux dépens.

Audience du 29 septembre.

M. de Vaufreland , avocat-général , a donné ses conclusions dans l'affaire de M. Lawless , Irlandais d'origine , détenu pour dettes à Sainte-Pélagie , et qui réclame sa mise en liberté après huit ans et demi de détention. L'organe du ministère public a établi , contre l'avis des premiers juges , que la question de savoir si M. Lawless était étranger domicilié en France , ayant été négativement décidée contre lui par trois arrêts de la Cour rendus au profit des sieurs Lannes et Mangin , deux de ses créanciers , et ces arrêts ayant été rendus à-peu-près sur les mêmes moyens et les mêmes pièces , il y avait chose irrévocablement jugée , et qu'ainsi la demande était non recevable.

Au fond , il a pensé que si la question était entière à l'égard de tous les créanciers , M. Lawless n'en devait pas moins perdre son procès , parce qu'il ne justifie pas suffisamment , en fait , de la fixation de son domicile en France.

La Cour , après une longue délibération , et sans s'arrêter à la nullité prétendue des actes d'appel de deux créanciers , adoptant les motifs des premiers juges , a confirmé avec amende et dépens la sentence , qui ordonne la mise en liberté de M. Lawless.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. (Audience du 29 septembre.)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

A l'ouverture de l'audience, la Cour, après s'être occupée de différens pourvois qui ont été rejetés, a entendu le rapport de M. Olivier, dans l'affaire des nommés Pierre Lavergne, Antoine Lavergne, Antoinette Couvil veuve Lavergne, et Combet, condamnés à la peine de mort, par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, séant à Riom, le 28 août dernier, convaincus d'assassinat sur la personne du sieur Pierre Delmas.

M^e Bruzard, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, toutes les bouches ont raconté les circonstances d'un crime, dont on a voulu épouvanter la France, et les annales de la justice se sont augmentées d'une page sanglante.

« Les hommes sont portés à croire ce qui les étonne, ce qui est extraordinaire, et ce n'est qu'avec une sorte de contrariété, qu'ils verraient leur illusion se détruire.

« Aussi, dès que les journaux eurent annoncé que Mauriac avait été le théâtre d'un assassinat, accompagné de circonstances horribles et presque romanesques, d'un assassinat qui rappelait en quelque sorte l'attentat de Rodez, chacun s'empara sans examen des terribles détails offerts à la curiosité; on se plut à les noircir encore, et aucune voix ne s'éleva pour présenter tout ce que ce roman avait d'in vraisemblable, pour réclamer contre cette condamnation de l'opinion publique, avant celle de la justice.

« C'est surtout dans de semblables causes que la loi doit s'exécuter avec la plus grande rigueur; c'est dans de semblables causes que l'on doit s'applaudir de la multitude de formalités et d'entraves que la loi a placées entre les coupables et le glaive de la justice.

« Or, messieurs, dans la cause actuelle, non seulement toutes les formalités n'ont pas été remplies, mais encore une des dispositions les plus importantes de la loi, celle qui tient peut-être le plus essentiellement à l'institution du jury a été violée; je veux dire que les accusés n'ont pu exercer dans toute son étendue la faculté que leur accorde l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, celle de choisir, en quelque sorte, leurs juges, en récusant ceux qui peuvent leur inspirer de justes craintes.»

L'avocat développe les moyens fondés sur ce que les noms de deux jurés n'étaient pas suffisamment désignés sur la liste du jury. L'un d'eux, M. *Moullin-Vinal*, électeur, était indiqué sous le nom de *Molin*, papetier; le second, M. *Paillard*, n'avait aucune désignation. Cependant celui-ci a rempli les fonctions de chef du jury.

M. Fréteau de Pény combat le moyen invoqué en soutenant que M. Moullin était suffisamment désigné par ses prénoms et sa qualité, et que M. Paillard était le seul de ce nom dans le département.

La Cour, avant faire droit, a ordonné l'apport à son greffe des pièces propres à constater la violation invoquée.

— La Cour, sur la plaidoirie de M^e Garnier, a cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, qui condamnait aux travaux forcés à perpétuité la nommée Marie Pinloche, convaincue du crime d'infanticide. Le moyen de cassation invoqué par l'avocat était fondé sur la violation de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises ayant jugé que la décision du jury était incomplète, l'avait invité à se rendre dans la chambre du conseil, pour y prendre une nouvelle délibération.

— La Cour s'est ensuite occupée de l'affaire des hommes de couleur de la Martinique.

M^e Isambert, après avoir développé successivement les moyens de cassation, que nous ferons connaître en rapportant l'arrêt de la Cour, se résume en ces termes :

« Voilà, Messieurs, l'histoire de ce grand procès, de cette conspiration morale permanente, qui a commencé quatre ans avant l'arrestation de Bissette, c'est-à-dire en 1820, époque où M. de La Mardelle a reçu du Roi lui-même, par une ordonnance du 22 novembre 1819,

la mission spéciale de se rendre à la Martinique pour y étudier de près les abus et pour en indiquer le remède.

« Les hommes de couleur, en signalant ces abus, n'ont fait que remplir les devoirs de fidélité envers leur bien-aimé souverain, et faire ce qu'ils se devaient à eux-mêmes, en se montrant dignes au moins de la liberté civile, qui leur a été garantie par le Code noir.

« Voilà la véritable conspiration, cause des déportations de 1823 et de la condamnation des sept personnes comprises dans l'arrêt du 12 janvier 1824.

« Ces hommes qui, depuis deux ans et demi, attendent à Brest le jour de leur délivrance, sont victimes de leur dévouement à la mère-patrie, de leur amour pour le pays ingrat qui les a vus naître; ils sont les martyrs de la liberté civile et des droits imprescriptibles de leur classe; on les traite de conspirateurs, et ils n'ont pas même réclamé les droits politiques, que l'assemblée coloniale leur a spontanément accordés par son arrêté du 3 juin 1792, en prenant l'univers à témoin de sa reconnaissance envers les hommes de couleur.

« Aujourd'hui on les signale comme ennemis des blancs, et ils leur ont sauvé la vie au Mont-Carbet; et ce Bissette, le plus coupable d'entre eux, a marché le premier contre les esclaves révoltés; le jour même où sa mère rendait le dernier soupir, il s'arrachait de son lit de mort. L'infortuné! six mois après, il allait presque porter sa tête innocente sur l'échafaud; il a été flétri au milieu d'une population consternée, ainsi que ses deux compagnons de malheur au mépris des droits de la clémence et de la justice du Roi, formellement consacrés par l'ordonnance du 5 mai 1750; et depuis deux ans et demi ils attendent, privés de leur liberté, une justice qui, pour le dernier des criminels, ne se fait jamais attendre plus d'un mois.

« Que d'obstacles il leur a fallu surmonter pour arriver au grand jour de la justification! que de peines pour désabuser les ministres sur une fatale erreur, pour éclairer la chambre des pairs sur le malheur de leur situation et sur leur innocence, et enfin pour faire apporter devant vous cette procédure, qui est le témoignage le plus éclatant de leur innocence!

« Ah! messieurs, vous allez sans doute la proclamer, cette innocence; cette procédure est infectée de vices capitaux; des juges choisis en 1^{re} instance; le substitut du procureur du Roi, c'est-à-dire la partie publique, siégeant comme juge et rapporteur, le refus d'admission des faits justificatifs, à cause de la nécessité alléguée de mettre une prompte fin à la procédure; point de débat, point de publicité, point de défense opposée aux conclusions définitives du procureur-général, point de signature qui garantisse que les magistrats ont pesé la condamnation au poids de leur conscience; la loi pénale appliquée, inconnue aux habitans de la colonie, aux magistrats eux-mêmes, et suscitée pour le besoin de la condamnation; un fait innocent transformé pour tous en crime capital!

« Vous casserez, Messieurs, le déplorable arrêt qui consacre tant d'erreurs; il le faut pour l'honneur du siècle, pour l'honneur de la couronne, pour l'intérêt de la justice, pour l'intérêt des habitans des colonies, qui ont besoin d'être rassurés contre les actes d'un pouvoir arbitraire aussi dangereux: eux-mêmes ont demandé des garanties contre cet arbitraire.

« La pétition de nos infortunés cliens eût-elle trouvé des défenseurs parmi les nobles pairs; le rapporteur de la commission eût-il dit qu'ils avaient éprouvé, non toute la rigueur des lois en vigueur dans cette colonie, mais tout ce que la différence de couleur, et le sentiment de leur sûreté ont pu inspirer de terreur aux colons blancs, et même à des magistrats, si la condamnation était juste?

« Le noble pair, en parlant de l'arrêt que nous avons obtenu de la Cour, le 27 janvier, a daigné dire que le présent jalonne presque toujours l'avenir, et que, si nos réclamations obtiennent le succès que nous en espérons, rendus à leurs familles et à leurs foyers, les pétitionnaires reporteront dans leur sein le souvenir de la reconnaissance de la justice qui leur aura été rendue dans la mère-patrie.

« Ils ont, Messieurs, accepté cet augure, avec la recon-

naissance que la grandeur de leur infortune peut seule faire comprendre ; leur espoir a été augmenté par les paroles touchantes et si éloquantes du noble duc de Broglie, et par le renvoi que la chambre des pairs, dans sa séance du 6 mai, a fait de leur pétition au ministre, après une discussion so- lennelle.

» Le premier corps de l'état n'eût pas, Messieurs, accordé cet intérêt à des conspirateurs, à de vils criminels ; c'est le sentiment de leur innocence qui, dans cette noble chambre, a triomphé, comme il triomphera ici, et qui a répandu un si vif intérêt sur leur cause.

» S. Exc. le ministre de la marine, par l'empressement qu'il a mis à vous transmettre toutes les pièces, par la part qu'il a prise à la mise en liberté des déportés, ne vous dit-il pas que lui-même ne refuse pas son intérêt à ces innocentes victimes ; qu'il est temps de mettre fin aux débats de cette déplorable affaire, et de ne pas la laisser se prolonger, soit par un recours en révision au conseil du Roi, selon le règlement de 1738, soit par voie de pétition devant les chambres ?

» Vous casserez donc, Messieurs, parce que les ouvertures à cassation sont certaines, parce que vous en avez préjugé la solidité par votre arrêt du 28 juillet ; mais vous casserez sans renvoi.

» En cassant, vous rétablirez la bonne harmonie entre les deux classes, à laquelle la décision du Roi sur les déportés, et la protection du Dauphin, ont déjà tant contribué.

» Le Roi et son ministre feront jouir les colonies des autres garanties qui leur manquent encore, et disparaîtront les réglemens locaux, qui se sont tant opposés à la prospérité.»

M. le président donne la parole à M. l'avocat-général.

M. Lacave-Laplagne-Barris s'exprime en ces termes :

« Cette cause a été présentée d'une manière absolument neuve et étrangère au mode de discussion, qui a lieu aux audiences de la Cour. A côté des moyens de droit on a constamment développé des moyens puisés dans les faits et dans le fond même de la cause. Ces moyens sont-ils de nature à être appréciés par vous, et à influer sur votre décision ? C'est un premier point que nous allons examiner.

» Il ne s'agit pas, nous a dit l'honorable avocat qui a parlé le premier dans l'audience d'hier (M. Chauveau-Lagarde), il ne s'agit pas seulement de moyens de cassation ; nous voulons encore démontrer que vous remplacez, dans toutes ses attributions, l'ancien conseil du Roi, et nous concluons à ce que la Cour, conformément aux dispositions du titre VII du règlement de 1738, ordonne la révision du procès.

» Si M. le rapporteur, continue M. l'avocat-général, n'a point analysé ce moyen dans son travail si complet et si lucide, n'en soyez pas surpris ; le moyen n'était pas dans le mémoire, il a été pour la première fois exposé à l'audience.»

L'organe du ministère public établit que cette prétention n'est ni régulièrement présentée, ni recevable. Les lettres de révision, accordées à la grande chancellerie, avec le sceau de l'autorité royale, ne sauraient s'accorder avec notre législation actuelle. Il faut donc laisser de côté toute discussion sur le caractère moral des faits, pour n'apprécier que les moyens de forme.

Quatorze moyens ont été présentés, savoir : onze dans la requête et trois dans la plaidoirie, où l'on a abandonné plusieurs de ceux qui avaient été développés dans le mémoire.

M. Lacave-Laplagne-Barris reconnaît l'existence de plusieurs des irrégularités alléguées ; mais elles ne sont point suffisantes pour vicier la procédure. D'autres griefs sont tout-à-fait dénués de fondement.

L'audience est levée à cinq heures et continuée à demain pour la continuation du réquisitoire de M. l'avocat-général.

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte Desèze.)

Audience du 29 septembre.

On se rappelle que l'affaire du sieur Courtois Duvallier a

été remise pour lui donner le temps de faire entendre des témoins à décharge.

Le premier ne sait rien de relatif à la cause ; il déclare seulement qu'il connaît le sieur Courtois Duvallier pour un honnête homme, et qu'il a versé 2,000 et quelques cents fr. dans une nouvelle entreprise pour la colonisation de la Guyanne Française, dont le capital devait être de 2 millions.

M. Royer, 2^e témoin : M. Courtois a passé à mon ordre un billet endossé par M^{lle} Lefebvre ; ce billet n'ayant pas été payé, j'ai exercé des poursuites contre lui et j'ai fait saisir son mobilier.

D. Quels objets y avait-il dans son magasin ? — R. Il y avait des objets destinés au culte, des ostensoirs, des flambeaux, etc. Il y avait aussi un très beau tableau représentant *l'Ange Exterminateur*.

D. Avez-vous saisi ces objets ? — R. Oui, monsieur ; mais je n'ai pas saisi *l'Ange*.

M. le président fait rappeler le précédent témoin, et lui demande si d'autres que lui ont versé des fonds ; il répond qu'il ne le croit pas.

M. Courtois Duvallier quitte sa place avec beaucoup de vivacité, s'avance auprès des témoins et dit : Je demande à donner des explications ; le témoin a très peu de mémoire. J'ai fondé une entreprise qui avait pour objet la colonisation de la Guyanne Française ; j'avais d'abord les plus belles espérances ; mais l'affaire ayant mal tourné, j'ai créé un journal qui a beaucoup de succès, un journal auquel tous les ministres sont abonnés ; j'ai fondé avec l'argent, que m'a donné le témoin, mon nouvel établissement, dans l'espérance de payer mes dettes, car je ne suis pas un fripon. (Ici la voix du sieur Courtois s'altère ; elle est presque étouffée par les larmes qu'il répand.) Je demande pardon à la Cour, dit-il, en sanglotant ; mais je ne suis pas maître de mon émotion. Je suis un honnête homme, je veux payer mes dettes, je veux surtout échapper à mes cruels ennemis, à des hommes qui me poursuivent depuis que je suis au monde.

M. le président : Quels sont ces ennemis qui vous poursuivent, depuis que vous êtes au monde ?

Le sieur Courtois avec exaltation : C'est un homme qui est là à cette audience, qui est la cause de tout ceci... ; un malheureux que j'ai tiré de la boue et qui s'attache à me nuire.

M^e Lattéradé : La demoiselle Lassagne déclare qu'elle ne connaît pas l'individu dont on fait un portrait si horrible.

M^e Crousse demande la remise à huitaine, par le motif qu'il n'a pas eu le temps d'examiner les pièces volumineuses du procès.

Cette remise est ordonnée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PORTUGAL. — Lisbonne, 13 septembre.

(Correspondance particulière.)

La princesse régente vient de rendre le décret suivant :

« Un des plus grands bienfaits de la Charte constitutionnelle que mon auguste frère, le seigneur don Petro III, a donné le 29 avril dernier, est de protéger tous les droits et d'assurer à tous les individus l'administration équitable et impartiale de la justice sans oppressions arbitraires et sans cruautés inutiles. Étant informé que l'humanité gémit dans la plus grande partie des prisons de cette capitale et autres du royaume, au milieu d'une atmosphère infecte, dans des cachots souterrains, dans des lieux secrets impénétrables à la lumière et à l'air ou dans des culs-de-basse-fosse immondes et également privés d'air ; et voulant que dès aujourd'hui même on mette en pratique, autant qu'il sera possible, et en exécution le paragraphe 20 de l'art. 145 de la Charte constitutionnelle, nous avons ordonné, au nom du Roi, les mesures préparatoires suivantes, qui doivent servir de base à un objet d'une aussi haute importance ;

» 1^o Il y aura à Lisbonne, dans la ville de Porto, et dans tous les chefs-lieux de district du royaume et îles adjacentes, une commission composée de neuf membres à Lisbonne et à Porto, et de cinq dans les autres endroits, choisis par-



mi les personnes d'une probité reconnue, zélés pour le service de Dieu et du Roi, et dévoués au bien public ;

» 2° (Cet article contient la nomenclature des citoyens formant les commissions de Lisbonne et de Porto) ;

» 3° Outre cela, il y aura une commission centrale à Lisbonne (suit la nomenclature des sept membres qui la composent), chargée de recevoir les participations et rapports des commissions territoriales, et de former de toutes un résumé général ; cette commission proposera tous les moyens qui pourront être communs, soit pour toutes les prisons du royaume, soit pour tout ce qui serait nécessaire à chacune d'elles en particulier ;

» 4° Il est dans les attributions des commissions territoriales de visiter toutes les prisons de districts ou de municipalité, qu'elles soient pour les ecclésiastiques, pour les militaires ou pour les autres citoyens, et d'examiner si dans ces sortes de maisons il y a des cachots ou autres lieux souterrains, si dans les lieux destinés au secret il y a assez d'eau et point d'humidité, et une place suffisante pour ne pas compromettre l'existence des prisonniers, et si le reste de l'établissement est spacieux et propre ;

» 5° Elles examineront aussi si les lieux de détention réunissent la force à la sûreté pour la séparation qui pourrait être indispensable de détenus, soit en raison de la diversité des sexes, soit en raison de la gravité des délits qui pèsent sur eux ;

» 6° Ces commissions s'informeront aussi des abus qu'il pourrait y avoir dans quelque prison, soit pour la geôle, soit pour les extorsions d'argent, sous quelque prétexte que ce soit, ou pour d'autres procédés arbitraires, quelle que soit leur origine ;

» 7° Elles examineront avec soin comment on nourrit les détenus dans toutes les prisons et quels moyens seraient les plus propres à établir une régularité quelconque dans cette branche importante de l'administration ;

» 8° Les commissions feront leur rapport de l'examen et de toutes leurs investigations, ainsi que des mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour assainir ces lieux de détention, en indiquant les dépenses les plus économiques pour parvenir à ce but. Ce rapport sera remis le plus tôt possible au président de la commission centrale, ainsi qu'il est dit dans l'art. 5 ;

» 9° Nulle commission ne pourra députer un de ses membres pour voir et examiner ces lieux de détention, où tous ne pourraient pas aller. Toutes les autorités sont tenues de répondre aux questions et informations qui leur seraient faites par le président de ces commissions ;

» 10° L'exécution de cette importante affaire est confiée à la probité, au zèle et aux vertus des membres de chacune des commissions.»

Un autre décret de la régente, en date du même jour, 6 septembre, porte en substance, que toutes les prisons souterraines et toutes celles qui seront au niveau de la mer, sont et demeureront supprimées à jamais. Les autorités, qui contreviendront à ces dispositions, seront considérées comme coupables d'attentat à la liberté individuelle. Le geôlier, qui exigera de l'argent pour donner la préférence d'un local à un détenu plutôt qu'à un autre, non seulement perdra sa place, mais sera jugé d'après toute la rigueur des lois. Le juge ou l'autorité, qui ordonnera l'arrestation d'un individu, devra désigner sur son mandat la maison où il devra être détenu.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

M^e Isambert, en rentrant aujourd'hui du Palais, a été saisi par une voiture qui a manqué de l'écraser contre le mur d'une boutique. On espère que cet accident n'aura point de suite.

— L'esprit d'association fait de grands progrès parmi nous ! Vingt-huit individus ont comparu ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol. C'était, suivant le ministère public, une congrégation à l'instar de celle qui, sous les auspices de l'épicier Poulain, a été traduite récemment devant la Cour d'assises ; mais les preuves ont manqué cette fois, et sur les plaidoiries de M^e Ch. Duez, tous les prévenus ont été acquittés.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.

La lettre suivante prouve que les faits calomnieux, dirigés contre une famille honorable, n'ont jamais eu pour garantie la signature d'un jurisconsulte, qui jouit à si juste titre de l'estime publique. Nous nous empressons de la publier.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

Ce n'est pas sans surprise qu'à mon retour à Paris, après une absence de quelques jours, j'ai vu mon nom figurer dans la plupart des journaux, comme auteur d'un mémoire à la suite duquel se trouve une consultation, qui m'a été demandée sur des questions graves et importantes, relativement à la succession de M. le marquis de Nollent, à un mariage contracté à la Havanne, et qui n'a été inscrit sur les registres de l'état civil en France, qu'après le décès du mari.

En m'attribuant, Monsieur, la rédaction de ce mémoire, vous avez commis une erreur matérielle et toute involontaire dans vos numéros des 22 de ce mois et 17 août dernier.

Il importe que les faits soient rétablis dans toute leur exactitude, et j'en forme la demande expresse.

Ce mémoire m'a été apporté, tout rédigé, par les consultants, héritiers ; les faits qu'il contient sont articulés par eux et sous leur garantie.

Il ne peut et il ne doit m'être attribué que mon avis sur les points de droit. Or, dans ce développement, il n'est pas un mot, pas une expression, qui puissent présenter l'idée d'une injure ni d'une calomnie !

Je n'examinerai pas, pour le moment, si le Tribunal d'Evreux a eu le droit, en supprimant ma consultation, de prononcer contre moi, SANS M'AVOIR ENTENDU NI APPELÉ, une censure d'un genre tout-à-fait inusité.

Ce sera à la Cour royale de Rouen à décider si une consultation, à la suite d'un mémoire à consulter, et qui n'a relaté ABSOLUMENT QUE LES FAITS MENTIONNÉS DANS CE MÉMOIRE, peut être ainsi supprimée, lorsque l'avocat, traitant les matières les plus sérieuses et les plus délicates, s'est renfermé dans le cercle que ses devoirs et ses droits lui ont tracé.

Cette magistrature supérieure aura aussi à prononcer si, comme point de doctrine et dans l'intérêt de l'ordre des avocats, une pure discussion sur des points de droit est susceptible d'être limitée ou censurée, ou si, au contraire, le jurisconsulte peut s'y livrer avec toute la latitude et la liberté qu'exige sa noble profession.

Je suis, etc,

ROUTHIER,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 28 SEPTEMBRE.

Carron, négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3.
Menard, maréchal-ferrant, rue Neuve-Saint-Nicolas, n° 20 bis, faubourg Saint-Martin.
Gandon, gantier, rue Saint-Denis, n° 361.

CONVOICATIONS DU 30 SEPTEMBRE.

12 h. — Meunier, négociant.
1 h. — Fournier, m^d de vins.
2 h. — Thouvenin, relieur.

Syndicat.
Ouv. du pr. v. de vér.
Concordat.